



République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE MONTRODAT

Séance du jeudi 18 mars 2021

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 1

Date de la convocation : 11/03/2021

date d'affichage : 11/03/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le dix-huit mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Marie-Christine PORTE, Catherine MONCANIS, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés : Isabelle CELLIER par Marie-Laure PRADEILLES

Absents et Excusés : Fabien ANDRIEU

Secrétaire de séance :

Marie-Laure PRADEILLES

2021D023 - Objet : Vote du Taux des Impôts Locaux 2021

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettent au conseil municipal de fixer chaque année les taux d'imposition.

Il rappelle à l'assemblée que la loi de finances 2020 acte la suppression totale la taxe d'habitation, les collectivités perdent ainsi leur pouvoir de taux.

Les taux de taxe d'habitation se voient donc figés à leur niveau de 2019. Il est précisé que le calcul des compensations se feront sur la base des taux votés en 2017,

Pour compenser la suppression de la TH, les **communes** se verront transférer en 2021 le montant de **taxe** foncière **sur** les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département **sur** leur territoire. Le montant de de taxe d'habitation ne coïncide pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur est institué pour permettre d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes. Le calcul du coefficient correcteur n'a pas été modifié par la loi de finances 2021.

Monsieur le Maire expose que pour palier l'augmentation de dépenses obligatoires (notamment l'instruction du droit des sols gratuite auparavant coûte désormais 8 000 € environ par an) et les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation, il propose d'augmenter les taux d'imposition.

Le conseil Municipal, après délibération fixe les taux d'imposition communaux au titre de l'année 2021 comme suit :

	Taux communal 2020	Taux communal 2021
Foncier bâti :	12.37%	12.62 %
Foncier non bâti :	192.39%	196.24 %

Adopté à Majorité (vote à main levée)

Le Maire,
Rémi ANDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____